BAIL DE LA FERME DE LA VENTE EXCLUSIVE DU TABAC.

FAIT A Me EDOUARD DUVERDIER,
Pour neuf années, à commencer du premier Septembre mil ſept cens vingt-un.

Du 19 Aouſt 1721.



A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gevres au Paradis.

M. DCCXXX.



BAIL
DE LA FERME
DE LA VENTE EXCLUSIVE
DU TABAC,

Fait à Me EDOUARD DU VERDIER pour neuf années, à commencer du premier Septembre 1721.

Du 19 Aoust 1721.



EU au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, l'Arrest du Conseil du 29 Juillet dernier, par lequel Sa Majesté a resilié, à commencer du premier Septembre prochain, le Bail de la Ferme Generale du Tabac, fait à la Compagnie d'Occident, depuis des Indes, sous le nom de Jean Ladmiral, par Resultat du Conseil du 16 Septembre 1718, pour neuf années, commencées au premier Octobre audit an,

moyennant la ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, ſupprimé les Droits d'Entrée établis ſur le Tabac, au lieu du Privilege de la Vente excluſive ; revoqué la permiſſion qui avoit été donnée à tous les Sujets de Sa Majeſté de faire le Commerce du Tabac, & rétabli ledit Privilege excluſif de l'Entrée, Fabrication, Vente & Debit du Tabac en gros & en détail, auſſi à commencer dudit jour premier Septembre prochain, pour en être l'exploitation faite, ainſi & de la maniere qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté ; la Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, portant Reglement pour la Police & Manutention de ladite Ferme Generale du Tabac ; les Memoires preſentés au Conſeil, contenant que le changement & la converſion qui a été faite du Privilege de la Vente excluſive du Tabac en Droits d'Entrée, & la liberté du Commerce accordée par l'Arreſt du Conſeil du 29 Decembre 1719, ont donné lieü à l'entrée dans le Royaume d'une très-grande quantité de Tabacs, & que ces Tabacs, avec ceux que la Compagnie des Indes a vendus en gros au mois de Juin 1720, ont mis les Conſommateurs en état d'en faire des proviſions pour pluſieurs années, que d'ailleurs la Compagnie des Indes n'ayant point, aux termes de la Declaration du 17 Octobre 1720, fait des Magaſins de Tabacs pour la proviſion des Fabriquans, elle a donné des permiſſions d'en faire entrer des parties conſiderables, qui ont encore augmenté les amas qui en avoient été faits, & que les Fermes Generales ayant été deſunies de la Compagnie des Indes par Arreſt du 5. Janvier dernier, elle n'a plus été en état de ſoûtenir ſa Regie interieure, & de faire garder exactement les Côtes & la Frontiere, ce qui a donné occaſion aux Fraudeurs de s'attrouper, & d'introduire dans le Royau-

me des quantités prodigieuses de Tabac en fraude, de maniere que la Regie de la Ferme du Tabac doit être regardée comme anéantie, & que si Sa Majesté differoit plus long-tems à y remedier, Elle se trouveroit privée du secours qu'elle doit attendre de cette Ferme. Ces memoires contenans encore, que le retablissement de ladite Ferme exige de grandes précautions, pour prevenir les mesures que les Manufacturiers & Negocians qui ont des Magasins de Tabacs, ainsi que les Fraudeurs & les Consommateurs ne manqueroient pas de prendre, pour faire encore de plus grandes provisions de Tabacs, & les soustraire à la connoissance du Fermier, s'ils étoient prévenus par des affiches des dispositions portées par ladite Declaration du premier du present mois, & qu'on ne peut d'ailleurs parvenir au Rétablissement de la Regie de cette Ferme, que par de grandes dépenses indispensables, qui doubleront les frais d'une Regie ordinaire, & mettront le Fermier dans l'obligation de faire de gros fonds d'avance pour y subvenir, & pour tirer des Païs Etrangers des matieres, dont les prix sont presque triples par la situation des Changes, qui rendroient cette Ferme insoutenable, sans l'esperance que l'on a qu'avec le tems les Changes deviendront plus favorables, comme aussi pour faire dans le Royaume des achats & provisions de Tabacs, d'ustensiles pour former l'établissement des Manufactures & Bureaux necessaires, subvenir aux payemens des Employés, des Ouvriers, du Fret, des Voitures & autres dépenses extraordinaires & indispensables, avant que le Fermier puisse retirer aucun produit de la Vente des Tabacs. VEU aussi les Memoires contenans les offres & propositions faites au Conseil par Edoüard du Verdier, de se charger de ladite Ferme pour neuf années & un mois, à commen-

cer au premier Septembre prochain, pour en joüir, ensemble du Droit de Marque ſur les Tabacs qui ſeront déclarés, le tout ſuivant & conformément à ladite Déclaration du premier du preſent mois d'Aouſt, & de payer pour le prix de ladite Ferme & du Droit de Marque, ſçavoir la ſomme de treize cent mille livres pour les treize premiers mois, qui commenceront audit jour premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. Celle de dix-huit cent mille livres pour la ſeconde année, qui commencera le premier Octobre 1722, & finira le dernier Septembre 1723 Celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troiſiéme année, & trois millions de livres pour chacune des ſix dernieres années, qui finiront le dernier Septembre 1730, payables de quartier en quartier par avance, de payer auſſi pendant le Bail, ſans diminution du prix d'icelui, au Fermier General ou Regiſſeur des Fermes-Unies, la ſomme de cent mille livres pour les treize premiers mois dudit Bail, & pareille ſomme de cent mille livres pour chacune des autres années, pour joüir de l'abonnement fixé par l'Arreſt du Conſeil du 18 Septembre 1703, pour l'exemption de tous les Droits deſdites Fermes-Unies, Droits de Tarifs, & autres Droits, dont les précedens Fermiers ont joüi ou dû joüir, & de fournir pendant leſdites neuf années du Bail, le Tabac de Cantine aux Troupes de Sa Majeſté, au même prix que les précedens Fermiers du Tabac l'ont fourni, avant le Reſultat du 16 Juillet 1720, fait à Montigny & Compagnie, dont les conditions ſont onereuſes à Sa Majeſté, leſdites offres faites aux conditions que les Plantations & Cultures de Tabacs défenduës & ſupprimées par l'Arreſt du Conſeil du 29 Decembre 1719 & par la Declaration du 17 Octobre

1720, ne ſeront point rétablies, & en cas qu'elles le fuſſent dans le cours dudit Bail, qu'il ſera fait diminution ſur le prix d'icelui de la ſomme de cinq cens mille livres pour chacune des années qui reſteront à expirer, à commencer du jour que Sa Majeſté en aura accordé le retabliſſement, & que le Bail de ladite Ferme Generale du Tabac ne pourra être reſilié avant l'expiration deſdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui ſuccedera, ſera tenu de payer audit Edoüard du Verdier la ſomme de deux cent mille livres pour chacune des années pour leſquelles le Bail ſeroit reſilié, pour tenir lieu d'indemnité & rembourſement audit du Verdier des frais, dépenſes & pertes qu'il fera dans les premieres années dudit Bail, pour le rétabliſſement de la Regie de ladite Ferme & autres clauſes & conditions portées par leſdits offres & propoſitions qui ſeront intereſſés dans le Bail, leſquels offres comparés dans la conjoncture preſente aux prix des anciens Baux de ladite Ferme du Tabac, dont le plus fort a été celui du Bail de Guillaume Fitz, commencé au premier Octobre 1715, qui fut porté à deux millions de livres pour chacune des deux premieres années, & de deux millions deux cent mille livres pour chacune des quatre dernieres années, doivent être regardées comme très-avantageuſes à Sa Majeſté, puiſqu'Elle trouve par leſdits offres une augmentation de prix de cinq millions cent mille livres ſur les ſept dernieres années du Bail propoſé, & qu'il n'y a de diminution ſur les deux premieres années, que la ſomme de treize cent mille livres, dans un tems que le Fermier ne peut eſperer que très-peu de conſommation de Tabac, à cauſe des grandes quantités qu'il y en a dans le Royaume, dont les Conſommateurs ont fait des proviſions pour long-tems;

que d'ailleurs le Bail fait à la Compagnie des Indes, ſous le nom de Jean Ladmiral, à quatre millions vingt mille livres, ne peut ſervir de regle, ni diminuer l'objet de l'avantage, & le merite des offres faits par ledit Edoüard du Verdier, parce que cette Ferme ne fut portée par ladite Compagnie à ce prix exceſſif que par des raiſons de convenance à ſon Commerce, dont elle eſperoit que les profits la dédommageroient des pertes qu'elle ne doutoit pas devoir faire ſur la Ferme du Tabac; que de plus cette Compagnie n'étoit point obligée de faire aucun fond d'avance pour le payement de ſon Bail, dont le prix lui étoit affecté; & Sa Majeſté étant bien informée que pour parvenir au retabliſſement de ladite Ferme Generale du Tabac, il eſt neceſſaire de ne pas rendre publiques par des affiches, les diſpoſitions de ladite déclaration du premier du preſent mois d'Aouſt, parce que ce ſeroit donner lieu aux Fraudeurs d'en éluder l'execution, & de prendre de nouvelles meſures pour faire entrer encore dans le Royaume des Tabacs en fraude, & de les ſouſtraire à la connoiſſance du Fermier, ainſi que ceux qu'ils ont déja en Magaſins, pour frauder & éviter le payement du Droit de Marque ordonné par ladite Declaration; & après avoir fait examiner en ſon Conſeil les differentes propoſitions & offres qui ont été faites pour ladite Ferme Generale du Tabac, & ne s'en étant point trouvées de plus avantageuſes à Sa Majeſté que celles dudit du Verdier. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a Ordonné & Ordonne que ledit Arreſt du 29 Juillet dernier,

portant resiliation du Bail de la Ferme Generale du Tabac fait à Jean Ladmiral sera executé ; & Sa Majesté voulant pourvoir au retablissement de ladite Ferme, & ayant jugé qu'il ne convient pas au bien de son service d'ordonner qu'elle soit affichée & publiée, suivant les dispositions des Ordonnances renduës au sujet des Adjudications des Fermes, Elle a agrée & accepté les offres & propositions faites par ledit Edoüard du Verdier, & en consequence lui a adjugé & adjuge ladite Ferme Generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail pour neuf années & un mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1730, pour en joüir, ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs, qui seront déclarés, suivant & conformément à ladite Declaration du premier du present mois d'Aoust, & sera tenu ledit du Verdier de payer au Tresor Royal, suivant ses offres, pour le prix de ladite Ferme & dudit Droit de Marque, sçavoir, pour les treize premiers mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722, la somme de treize cent mille livres, celle de dix-huit cent mille livres pour la seconde année de ladite Ferme, celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troisiéme année, & la somme de trois millions de livres pour chacune des six dernieres années de ladite Ferme : Veut Sa Majesté qu'il en soit incessamment fait Bail en son Conseil audit Edoüard du Verdier pour ledit tems de neuf années & un mois, aux prix cy-dessus, & à condition que si pendant le cours dudit Bail les plantations & cultures du Tabac, défenduës & supprimées par l'Arrest du 29 Decembre 1719, & par la Declaration du 17 Octobre 1720, étoient rétablies, il lui sera fait diminution sur

le prix de ſon Bail de la ſomme de cinq cens mille livres par an, à commencer du jour de la permiſſion du retabliſſement deſdites Plantations & Cultures du Tabac, & que ledit Bail ne pourra être reſilié avant l'expiration deſdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui lui ſuccedera, ſera tenu de lui payer la ſomme de deux cent mille livres par chacune des années dont ledit du Verdier ne joüiroit pas de ladite Ferme, pour lui tenir lieu d'indemnité & de rembourſement des dépenſes, frais & pertes qu'il aura faites pour le retabliſſement de ladite Ferme dans les premieres années de ſon Bail, lequel Bail lui ſera encore fait aux autres charges, clauſes & conditions portées par ſes offres, & celles qui ſeront trouvées neceſſaires d'inſerer dans ledit Bail, pour l'execution duquel ledit du Verdier ſera tenu de donner bonnes & ſuffiſantes Cautions, qui feront avec lui leur ſoûmiſſion ſolidaire en la maniere accoûtumée. *Enſuite eſt écrit*, Ceci eſt la volonté du Roy. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-neuviéme jour d'Aouſt mil ſept cent vingt-un. *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné, *Signé*, RANCHIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par Arreſt de notre Conſeil du 29 Juillet dernier, reſilié & annullé le Bail de notre Ferme Generale du Privilege de la Vente Excluſive du Tabac, fait ſous le nom de Jean l'Admiral, le 16 Septembre 1718.

1718, pour le tems de neuf années ; revoque la liberté qui avoit été accordée à tous nos Sujets, de faire le commerce du Tabac, par l'Arrest de notre Conseil du 29 Decembre 1719, & notre Declaration du 17 Octobre 1720, supprime les Droits d'Entrée sur les Tabacs, par lesdits Arrests & Declarations, & rétabli ledit Privilege Exclusif, pour en être l'exploitation faite, ainsi & de la maniere que Nous l'ordonnerions : Et ayant reconnu la necessité de pourvoir incessamment au retablissement de cette Ferme, pour laquelle il Nous auroit été fait difefentes offres & propositions, & n'en ayant point trouvé de plus avantageuses que celles d'Edoüard Duverdier : Nous lui avons par Arrest de notre Conseil de cejourd'huy, pour les causes y contenuës, adjugé ladite Ferme Generale du Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente Exclusive du Tabac en gros & en détail, pour neuf années & un mois, qui commenceront le premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1730, pour en joüir, ensemble du Droit de Marque sur les Tabacs qui lui seront déclarés, suivant & conformément à notre Declaration du premier du present mois d'Aoust, & ordonnné qu'il lui en sera fait Bail en notre Conseil, & que pour le prix d'icelui, il payera en notre Tresor Royal, la somme de treize cens mille livres, pour les treize mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722 ; celle de dix-huit cens mille livres, pour la seconde année ; celle de deux millions cinq cens mille livres, pour la troisiéme année ; & la somme de trois millions de livres, pour chacune des six dernieres années, & que ledit Bail sera fait, à condition que si pendant le cours d'icelui les Plantations & Cultures du Tabac défenduës par l'Arrêt de

notre Conſeil, du 29 Decembre 1719, & par notre Declaration du 17 Octobre 1720, étoient retablies, il ſera fait diminution audit Edoüard Duverdier, de la ſomme de cinq cens mille livres par an, ſur le prix dudit Bail. comme auſſi que ledit Bail ne pourra être reſilié avant l'expiration deſdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui lui ſuccedera en ladite Ferme, ſera tenu de lui payer la ſomme de deux cens mille livres pour chacune des années, dont ledit Duverdier pourroit ne pas joüir de ſon Bail, & ce, pour lui tenir lieu d'indemnité & de rembourſement des dépenſes, frais & pertes qu'il aura faites dans les premieres années de ſon Bail, pour le retabliſſement de ladite Ferme; Et que ledit Bail lui ſera encore fait aux autres Charges, Clauſes & Condition portées par ſes Offres, & celles qui ſeront trouvées neceſſaires d'inſerer dans icelui. VEU ledit Arreſt du 29 Juillet dernier, portant reſiliation du Bail ci-devant fait audit Ladmiral, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, ladite Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, portant Reglement pour la Police & manutention de ladite Ferme Generale du Tabac, & ledit Arreſt d'adjudication de cejourd'hui, attaché ſous le contre-ſcel des preſentes. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre-très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables

Perſonnages de notre Royaume, Nous avons en conſequence dudit Arreſt de notre Conſeil de cejourd'hui, fait & faiſons par ces Preſentes, ſignées de notre main, Bail audit Edouard Duverdier, pour neuf années & un mois conſecutives, qui commenceront au premier jour du mois de Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre de l'année 1730, de notre Ferme Generale du Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente excluſive du Tabac en gros & en détail dans notre Royaume, enſemble du Droit de Marque ſur les Tabacs qui lui auront été déclarés, pour joüir par lui du tout, ſuivant & conformément à notredite Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, audit Arreſt d'Adjudication de ladite Ferme de cejourd'hui, & encore ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations, Reglemens & Arrêts concernans ladite Ferme Generale du Tabac, le Bail de nos Fermes-Unies fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, & les précedens Baux de ladite Ferme Generale du Tabac, en ce qui n'y a point été dérogé par notredite Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, ou ne ſera point contraire à icelle, ni au preſent Bail, le tout ainſi que les précedens Fermiers en ont joüi ou dû joüir, & aux charges, clauſes & conditions qui enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que ledit Edoüard du Verdier joüiſſe pendant ledit tems du preſent Bail, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de ladite Ferme Generale du Privilege excluſif de faire ſeul entrer par mer & par terre dans l'étenduë de ladite Ferme, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail le Tabac de tous

crûs & eſpeces en feüilles, en corde & en poudre, ou autrement fabriqués ou non fabriqués: Joüira auſſi à commencer dudit jour premier Septembre prochain, du Droit de Marque de tous les Tabacs qui ſont en la poſſeſſion des Manufacturiers, Marchands & autres Particuliers, ſuivant & conformément à notre Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, ledit Droit de Marque faiſant partie du prix du preſent Bail.

I I.

TOUS les Marchands, Manufacturiers, Particuliers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont des Tabacs fabriqués ou non fabriqués, ſeront tenus d'en faire déclaration à notredit Fermier, de faire marquer de ſa Marque ceux fabriqués, & de lui en payer les Droits de Marque; ſçavoir, ſept ſols ſix deniers pour chaque livre de toute eſpece de Tabacs fabriqués en corde, Andoüilles, Carottes, bâtons, hachés, ou autrement fabriqué, vingt ſols pour chaque livre de Tabac d'Eſpagne parfait, & dix ſols pour chaque livre de toute autre eſpece de Tabac en poudre ou grené, leſquels Droits ſeront payés comptans audit Fermier, ſans qu'il puiſſe exiger autres & plus grands Droits, le tout conformément à notredite Declaration du premier du preſent mois.

I I I.

JOUIRA pendant le preſent Bail, de la Maiſon qui nous appartient, ſiſe à Paris ruë du Bouloir, pour ſervir comme ci-devant de Bureau General & Magaſin à ladite Ferme Generale, ſans augmentation du prix du preſent Bail, comme faiſant partie d'icelui, à condition de l'entretenir de menuës reparations locatives, ſuivant la Coûtume de Paris.

I V.

POURRA notredit Fermier ſe mettre en poſſeſſion des Maiſons & autres lieux qui ſervoient anciennement, & ſervent encore actuellement de Manufactures, Magaſins & Bureaux de Tabac, à la charge d'en entretenir les Baux à loyer. Pourra auſſi prendre les Uſtenſiles deſdites Manufactures, Magaſins & Bureaux, en payant la valeur aux Proprietaires, ſuivant le prix qui en ſera convenu de gré à gré, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts qui ſeront convenus ou nommés d'office.

V.

VOULONS qu'il puiſſe prendre par préference à toutes perſonnes, les marchés de Vente de Tabacs de toutes eſpeces, fabriqués & non fabriqués, qui auront été conclus par les Proprietaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par leſdits marchés.

V I.

JOUIRA de l'exemption des Droits d'Entrée & de Sortie, Droits de Tarif & Locaux, Paſſages, Péages, Poids-le-Roy, Domaines, Barrages, Octrois & Droits unis, ou faiſant partie de nos Fermes Generales des Gabelles, Cinq Groſſes Fermes, Aydes & Domaines, & generalement de tous autres Droits, ſoit qu'ils Nous appartiennent ou aux Villes, Corps & Communautés, Engagiſtes & Seigneurs particuliers, pour tous les Tabacs en feüilles, en corde & en poudre, & tous autres fabriqués ou non fabriqués, & pour les Uſtenſiles des Manufactures de Tabac qu'il fera entrer, ſortir ou traverſer le Royaume, le tout comme en ont joüi ou dû joüir les précedens Fermiers de notredite Ferme Generale du Tabac, à la charge par ledit Duverdier de payer outre & par deſſus le prix du preſent Bail, & ſans diminution d'icelui, par forme

d'abonnement pour tous les Droits, au Regiſſeur ou Adjudicataire de nos Fermes-Unies, la ſomme de cent mille livres pour les treize mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. Et pareille ſomme de cent mille livres pour chacune des années ſuivantes, ladite ſomme payable par quartier, après l'échéance de chacun d'iceux.

VII.

LEDIT Edoüard Duverdier aura une Marque & Cachet pour plomber & marquer les Tabacs, dons il déposera les Empreintes aux Greffes des Elections, & en ceux des autres Juriſdictions de nos Fermes dans les lieux où il n'y a point d'Election, pour y avoir recours en cas de beſoin, ſuivant & conformément à l'Article VI. de notredite Declaration du premier du preſent mois, & pourra pendant le cours du preſent Bail changer de Marque ſi bon lui ſemble, en dépoſant des Empreintes deſdites nouvelles Marques aux Greffes deſdites Juriſdictions, conformément à ladite Declaration.

VIII.

LES Plantations & Cultures du Tabac défenduës & détruites, en execution de l'Arrêt du Conſeil du 29 Decembre 1719 & de la Declaration du 17 Octobre 1720, dans les Provinces & Territoires y déſignés, ne ſeront point rétablies; & ſi pour des raiſons imprévuës il convenoit de les rétablir, elles ne le pourront être qu'à condition expreſſe de faire diminution ſur le prix du preſent Bail de la ſomme de Cinq cent mille livres pour chacune des années qui en reſteront à expirer, à commencer du jour que nous aurons permis le retabliſſement deſdites Plantations & Cultures du Tabac.

IX.

SERA tenu notredit Fermier de prendre par préference les Tabacs en feüilles du crû de la Loüiſianne & autres Colonies Françoiſes, qui ſeront apportés dans les Ports permis par ladite Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt, & qui ſe trouveront de bonne qualité, convenable pour la Fabrique & conſommation du Royaume, ſur le pied des prix courans du Tabac de Virginie, ſuivant leurs differentes qualités, ou ſur le pied du prix courant du Tabac d'Alſace, ou de ceux des autres crûs des Provinces du Royaume, auſquels leſdits Tabacs de la Loüiſiane & des autres Colonies Françoiſes pourront être comparés, dont il ſera convenu entre notredit Fermier & les Proprietaires deſdits Tabacs, ainſi que des termes de payemens du prix d'iceux, ſans que notredit Fermier ſoit tenu d'en prendre une plus grande quantité que ce qui pourra être conſommé dans l'étenduë de la Ferme, concurremment avec les Tabacs des Crûs de France & de l'Etranger par aſſortiment.

X.

NOTRE Fermier pourra, ſuivant & conformément à l'Article VII. de notredite Declaration du premier du preſent mois, vendre les Tabacs ſuperieurs en corde, mêlés & compoſés de feüilles des Crûs Etrangers & de feüilles des Iſles & Colonies Françoiſes, & des Provinces privilegiées où les Plantations ont lieu, juſqu'à 50 ſols la livre dans ſes Magaſins & Bureaux, & en détail par les Particuliers qui en auront la permiſſion dudit Fermier juſqu'à 60 ſols la livre; les Tabacs inferieurs auſſi en corde, compoſés ſeulement de feüilles des Crûs des Provinces privilegiées, où les Plantations ont lieu, juſqu'à vingt-cinq ſols la livre dans ſes Magaſins & Bureaux, &

en détail jusqu'à 32 ſ. la livre; le Tabac du Breſil juſqu'à 3 liv. 10 ſ. la livre dans ſes Magaſins & Bureaux, & en détail juſqu'à 4 l. la livre; & les Tabacs en poudre aux prix fixés par l'Art. VII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Levera & percevra notredit Fermier pour les Droits de Marque ſur les Tabacs qui ſe trouveront audit jour premier Septembre prochain en la poſſeſſion des Marchands, Manufacturiers & autres Particuliers; ſçavoir, 7 ſ. 6 den. pour chaque livre de toutes eſpeces de Tabacs fabriqués en corde, Andoüilles, Carottes, Bâtons, hachés ou autrement fabriqués, 20 ſ. pour chaque livre de Tabac d'Eſpagne parfait, & 10 ſ. pour chaque livre de toutes autres eſpeces de Tabac en poudre ou grené, le tout poids de Marc ou de Table, ſuivant les differens uſages des Provinces, ſans que leſdits Tabacs puiſſent être vendus à plus haut prix, ni que notredit Fermier puiſſe exiger autres & plus grands Droits.

XI.

Toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées dans leſdits cas, concernant la Regie & Exploitation de notredite Ferme du Tabac, circonſtances & dépendances, appartiendront à notredit Fermier, ſans qu'elles puiſſent être diverties, ni autrement deſtinées à ſon préjudice.

XII.

Sera tenu notredit Fermier, ſuivant ſes offres, de fournir pendant le tems du preſent Bail, du Tabac de Cantine à nos Troupes qui ſeront dans l'étenduë de ladite Ferme, aux mêmes prix qu'elles l'ont payé aux précedens Fermiers, & ce, à raiſon d'une livre de Tabac par mois pour chaque Soldat, ſuivant & conformément à notre Ordonnance en forme de Reglement du 30 Juillet 1720, ſans

ſans qu'il puiſſe prétendre aucun ſupplement de prix ni indemnité pour raiſon de ladite Fourniture.

XIII.

Si pendant le cours du preſent Bail il eſt ordonné des diminutions ſur les Eſpeces d'Or ou d'Argent & autres Monnoyes, nous en tiendrons compte à notredit Fermier ſur le prix du preſent Bail, en rapportant les Procès verbaux de verification de Caiſſes des Bureaux de ladite Ferme, faite par les Sieurs Intendans ou leurs Subdelegués, & en cas d'augmentation ſur les Eſpeces & Monnoyes, ledit Fermier ſera tenu auſſi de nous en tenir compte, ſuivant les Procès verbaux qui en ſeront faits comme deſſus.

XIV.

Le preſent Bail ne pourra être reſilié, ni ledit Duverdier dépoſſedé de ladite Ferme, avant l'expiration deſdites neuf années un mois, qu'à la charge & condition expreſſe que celui qui lui ſuccedera ſera tenu de lui payer la ſomme de deux cent mille livres pour chacune des années qui en reſteront à expirer, à compter du jour de la reſiliation, & ce pour lui tenir lieu de rembourſement & de dédommagement des frais & depenſes extraordinaires qu'il aura faites pour le rétabliſſement de la Regie & Exploitation de ladite Ferme.

XV.

Ledit Duverdier pourra, ſi bon lui ſemble, ſousfermer ledit Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente excluſive du Tabac en gros & en détail de toutes eſpeces de Tabacs en feüilles en corde & en poudre, même la perception dudit Droit de Marque ſur les Tabacs dans les Provinces & Generalités qu'il jugera à propos, & en paſſer des Baux conventionnels aux prix, charges, clauſes & conditions qu'il aviſera bon être, ſans être tenu d'en

faire faire en notre Conſeil, ni pardevant les Commiſſaires d'icelui, les Adjudications dont Nous l'avons diſpenſé & diſpenſons.

X V I.

Le Fermier qui ſuccedera au preſent Bail, ſera tenu de prendre tous les Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, & generalement toutes les Matieres parfaites & imparfaites, qui ſe trouveront reſter en nature dans les Manufactures, Magaſins & Bureaux de la Ferme, à la fin du preſent Bail, ſuivant les Inventaires qui en ſeront faits entre le Fermier entrant, & le Fermier ſortant, en rembourſant comptant audit Duverdier, la valeur ſur les Factures d'achats, Lettres de Voitures, & autres Pieces juſtificatives des prix auſquels reviendront leſdits Tabacs, y compris les Droits d'Entrée, Sortie & Paſſages des Cinq Groſſes Fermes & autres ; enſemble les intereſts des Prix deſdites Matieres, ſuivant la liquidation qui en ſera faite entr'eux de gré à gré, ou à dire d'Experts ; ſe chargera auſſi le Fermier entrant des Meubles & Uſtenſiles deſdites Manufactures, Magaſins & Bureaux, ſuivant les Inventaires qui en ſeront faits, en rembourſera pareillement comptant audit Duverdier la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts ; Sera pareillement tenu le Fermier entrant de ſe charger des Manufactures, Maiſons, Halliers, Magaſins & Bureaux, que ledit Duverdier aura acquis ou fait conſtruire pendant le cours de ſon Bail, pour l'Exploitation de ladite Ferme ; enſemble des augmentations & ameliorations qu'il y aura faits, & de lui faire le Rembourſement de la valeur ſur le pied des Contrats d'acquiſitions, Marchés & Quittances en bonne forme, ou ſur les Eſtimations qui en ſeront faites de gré à gré, ou à dire d'Ex-

perts ; Sera encore tenu ledit Fermier entrant, d'entretenir & de se charger de tous les Marchés & Baux à loyer desdites Manufactures, Maisons, Halliers, Magasins & Bureaux, pour les tems & les prix y portés.

X V I I.

LEDIT Duverdier sera tenu, ainsi qu'il s'est pratiqué pour les précedens Baux de ladite Ferme Generale du Tabac, de payer à celui qui lui succedera, la somme de trente mille livres, pour tous les Tabacs de retrouve qui resteront à la fin du present Bail, des ventes qu'il aura faites jusques & compris le dernier jour de sa joüissance, dont le Fermier entrant pourra, si bon lui semble, faire Inventaire chez les Entreposeurs & Débitans, pour contremarquer de sa Marque lesdits Tabacs de retrouve, sans que sous pretexte desdits Inventaires, ledit Fermier entrant puisse prétendre contre ledit Duverdier, autres ni plus grande somme que celle de trente mille livres, sans que l'Arrest de notre Conseil du 28. Novembre 1718. puisse être tiré à conséquence contre ledit Duverdier, sous pretexte que par ledit Arrest pareille clause que la presente, inserée dans les Resultats & Baux de ladite Ferme, faite à Guillaume Fitz le 12. Decembre 1714. & à Jean Ladmiral le 16. Septembre de ladite année 1718. a été déclarée nulle, auquel Arrest Nous avons expressement dérogé & dérogeons. Pourra neanmoins le Fermier qui succedera audit Duverdier, se pourvoir contre ses Sous-Fermiers, si aucuns il y a, pour la retrouve desdits Tabacs provenans de leur Vente, & en faire, si bon lui semble, Inventaire dans l'étenduë desdites Sous-Fermes, desquels Tabacs s'ils sont de bonne qualité, ledit Fermier entrant sera tenu de se charger, ensemble des Manufactures, Magasins, Bureaux & Usten-

ſiles ſervant à l'Exploitation deſdites Sous-Fermes, & en rembourſera le prix aux Sous-Fermiers, ainſi & de la maniere qu'il eſt dit ci-deſſus pour ce qui regarde ledit Duverdier.

XVIII.

Le Titre Commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & les Articles generaux du Bail de nos Fermes-Unies, fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. auront lieu pour la Regie & Exploitation de notre Ferme Generale du Tabac, ſeront ſuivis & executés en faveur de notredit Fermier, ſes Sous-Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Employés, en tout ce qui ne ſera point contraire à notredite Declaration du premier du preſent mois d'Aouſt.

XIX.

En cas que par Guerre, progrès de la Peſte & Maladie contagieuſe, dont la Provence & le Gevodan ſont actuellement affligés, Famine ou autres cas imprevûs, la Regie & Exploitation de ladite Ferme, les Entrées, Ventes & conſommations du Tabac, ſoient interrompuës ou diminuées dans quelqu'unes des Provinces & Generalités de l'étenduë de ladite Ferme, ledit Duverdier ſera par Nous indemniſé de la perte qu'il aura ſoufferte pour les cas ci-deſſus, & les Payemens du prix du preſent Bail ſurſis à proportion.

XX.

Ledit Duverdier, ſes Cautions, Sous-Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Preposés, ne ſeront point ſujets à aucune recherche de la Chambre de Juſtice, ni taxés pour raiſon de notre Ferme Generale & Sous-Ferme du Tabac & du preſent Bail, dont Nous les avons dès à preſent déchargés & déchargeons, conformément aux précedens Baux de nos Fermes Generales, à nos De-

clarations des 17. Mars 1717. & 29. Octobre 1718. Arrest de notre Conseil du 15. Avril 1720. & autres rendus à ce sujet; Imposons pour ce regard, silence à nos Procureurs Generaux, & à tous autres qu'il appartiendra.

XXI.

Le present Bail sera Enregistré purement & simplement, sans aucune modification ni restriction en notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & dans nos autres Chambres des Comptes, & autres Cours Superieures, ausquelles est attribuée la connoissance des Droits & Affaires concernant nos Fermes; avons dispensé & dispensons notredit Fermier de le faire Enregistrer ailleurs, sera seulement tenu de faire Enregistrer l'Arrest de prise de Possession, dans les Elections & Jurisdictions des Traittes & des Ports où il n'y a point d'Election, & payera pour tous Droits & Frais d'Enregistrement dudit Arrest, les sommes qui seront fixées par icelui.

XXII.

Il sera par Nous accordé audit Duverdier, toute protection, Arrests & Declarations necessaires pour la Regie & Exploitation de ladite Ferme Generale du Tabac, circonstances & dépendances. Promettons en foi & parole de Roy, d'entretenir, garder & observer le contenu au present Bail, sans souffrir qu'il y soit contrevenu par modification, restriction ou autrement, ni que ledit Duverdier soit dépossedé sous quelque raison & pretexte que ce soit; & en cas de trouble ou empêchement, Nous nous en reservons la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges.

XXIII.

Moyennant la libre & paisible joüissance de ladite Ferme Generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fa-

brication, Vente & Débit en gros & en détail de toutes especes de Tabacs, & dudit Droit de Marque sur les Tabacs, & l'execution de toutes & chacune des clauses & conditions cy-dessus, ledit Duverdier sera tenu de payer en notre Tresor Royal pour le prix du present Bail: Sçavoir, la somme de treize cens mille livres pour les treize mois, qui commenceront le premier jour du mois de Septembre prochain & finiront le dernier Septembre 1722. la somme de dix-huit cens mille livres pour la seconde année du present Bail, qui finira le dernier Septembre 1723. Celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troisiéme année; & celle de trois millions de livres pour chacune des six dernieres années du present Bail, qui finiront le dernier Septembre 1730. & ce de Quartier en Quartier par avance, sans que Nous soyons tenus de lui payer aucun interest pour ledit Quartier d'avance; payera en outre sans diminution des prix ci-dessus, ès mains du Regisseur ou Fermier de nos Fermes-Unies, la somme de cent mille livres pour lesdits treize mois, qui commenceront le premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. & pareille somme de cent mille livres par chacune des huit années suivantes du present Bail, qui finiront à pareil jour dernier Septembre 1730. & ce par Quartier après l'écheance de chacun, pour joüir par ledit Duverdier & par forme d'Abonnement, de l'Exemption de tous les Droits d'Entrées & autres, sur les Tabacs & Ustensiles ainsi qu'il est dit ci-dessus, & que les précedens Fermiers de ladite Ferme Generale en ont joüi ou dû joüir, & pour sûreté du prix, charges, clauses & conditions du present Bail, ledit Duverdier sera tenu de Nous donner bonnes & suffisantes Cautions, qui en feront avec lui leurs soumissions au Greffe de no-

tre Conſeil en la maniere accoûtumée, ſans qu'il ſoit obligé de donner d'autres Cautions en nos Chambres des Comptes, Cours des Aydes ni ailleurs, dont Nous l'avons diſpenſé & diſpenſons; Voulons au ſurplus que toutes les autres charges, clauſes & conditions portées en chacun des Articles du preſent Bail, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes de Paris, Dijon, Roüen, Cour des Aydes de Paris & Roüen, Parlemens de Dijon, Grenoble, Toulouſe, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Cours des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & d'Aix, Cours des Aydes de Bordeaux & Clermont-Ferrand, chacun en ce qui les regarde; aux Preſidens, Elûs des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges, auſquels la connoiſſance de nos Droits eſt attribuée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra ſur ce requis, que du contenu en ces Preſentes ils faſſent joüir ledit Edoüard Duverdier, ſes Cautions, ayans cauſe, Procureurs, Commis & Sous-Fermiers, ſans aucun empêchement, nonobſtant oppoſitions quelconques, Arreſts, Lettres, Privileges & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires, Nous avons dérogé par ces Preſentes: Mandons auſſi à tous nos Gouverneurs des Provinces & des Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls, Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'executien du preſent Bail, & de prêter main-forte ou aſſiſtance, ſi beſoin eſt, à l'Adjudicataire, ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & autres Employés à l'adminiſtration de notredite Ferme du Tabac, à peine de déſobéïſſance, & de repondre du paye-

ment de nos Droits & de tous dépens, dommages & interêts. VOULONS qu'aux Copies des Presentes, dûëment collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-neuviéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-un ; Et de notre Regne, le sixiéme. Collationné.

Signé, RANCHIN ; avec grille & paraphe.

En marge est écrit : *Enregistré au Controlle General des Finances, par Nous Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. A Paris le* 29 *Octobre* 1721.

Signé, *LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.*

Audessous est étrit : *Registrées en la Chambre des Comptes : Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par ledit du Verdier & ses Cautions, de l'effet & contenu en icelles, suivant & aux Charges portées par l'Arrest sur ce fait. Le quinze Janvier* 1722. Signé, *NOBLET, avec grille & paraphe.*

Et encore plus bas est écrit : *Registrées en la Cour des Aydes ; Oüy le Procureur General du Roy, pour être executées & joüir par ledit du Verdier, pendant neuf années & un mois ; qui ont commencé le premier Septembre* 1721, *& finiront le dernier Septembre* 1730, *de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, aux Charges y portées, & que les Procès qui surviendront pour raison & à l'occasion de ladite Ferme & des Sous-Baux, si aucuns sont faits, seront instruits & jugés en premiere Instance, pardevant les Officiers des Elections & Bureaux des Traites du Ressort de ladite Cour, sauf*

l'Appel en ladite Cour. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes le vingt-quatriéme Janvier mil ſept cent vingt-deux.. Collationné. Signé, OLIVIER, *avec grille & paraphe.*

POUR LE ROY. *Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*